



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'expertise et de la modernisation
Sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux**

Bureau de la programmation, de la coordination et du
contentieux de l'activité normative

Paris, le 4 juin 2024

Affaire suivie par Mme Catherine Laurent

Monsieur Emile Marzolf

dada+request-46773-03429991@madada.fr

Objet : Demande de communication du rapport sur l'expérimentation de la dématérialisation de l'état-civil.

Monsieur,

Par un courriel en date du 30 mai 2024, vous avez demandé la communication du rapport de décembre 2023 réalisé par l'inspection générale de la justice et l'inspection générale des affaires étrangères sur la dématérialisation de l'état-civil au ministère des affaires étrangères, mentionné dans le rapport sénatorial du 7 mai 2024.

Or, d'une part, le second alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires* ».

D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 342-1 du même code dispose que : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre I^{er}, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception [...] des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires [...]* ».

En l'espèce, le rapport dont vous demandez la communication a été produit en vue de sa transmission au Parlement au titre du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. Le rapport sénatorial n° 577 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, déposé le 7 mai dernier, atteste, en page 7, de cette transmission.

Dès lors, votre demande est exclue du champ d'application du code des relations entre le public et l'administration.

Pour toutes ces raisons, il ne peut pas être donné une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Sous-directeur des affaires juridiques
générales et du contentieux



Gérald CONTREPOIS